

The Great War from Below (GWB). Multiple Mobility and Cultural Dynamics in Belgium during and after the First World War

**Contract - BR/121/A3/GWB
ANNEX 1 of the FINAL REPORT**

Final Research Report by Arnaud Charon

**Les déportations de la population belge durant la Première Guerre mondiale :
note de résultats**

Arnaud Charon – Archives générales du Royaume et ULB

Cette note de résultats se présente sous la forme d'un résumé de la thèse relative aux déportations de la population belge durant la Première Guerre mondiale.

I) Contexte général

Lorsque le front se stabilise en novembre 1914, l'occupant allemand divise le territoire en trois zones : la Zone des Opérations et la Zone des Étapes, sous autorité militaire, et le Gouvernement Général. Les Allemands s'installent alors de manière durable dans tout le pays, organisent la vie quotidienne de la population et réquisitionnent tant les matières premières que les outillages nécessaires au fonctionnement des industries. De ce fait, les usines ferment les unes après les autres ce qui entraîne une explosion du nombre de chômeurs ; on compte, au début de l'année 1915, environ 640.000 sans emploi, soit un tiers de la population active¹.

Devant l'enlèvement et le coût humain de la guerre, l'Allemagne fait face à un cruel manque de main-d'œuvre. Les industriels allemands font pression pour, selon les mots de Carl Duisberg de l'industrie chimique Bayer, ouvrir « ce grand bassin d'hommes qu'est la Belgique » (« *Öffnen Sie das Große Menschenbassin Belgien!* »)². Dès la fin de l'année 1914, les Allemands créent les *Deutsches Industrie-Büro* (DIB), installés dans les grandes villes industrielles du pays et chargés de recruter des travailleurs pour des contrats de travail allant de 4 à 6 mois à prester en Allemagne, notamment pour les mines de la Ruhr ou l'industrie lourde de l'Allemagne de l'Ouest³. La propagande diffusée promet un bon salaire aux volontaires, mais également une prime de départ, des aides pécuniaires et alimentaires aux familles, ainsi que des soins médicaux gratuits⁴.

¹ DE SCHAEPDRIJVER S., *La Belgique et la Première Guerre mondiale*, Bruxelles, Peter Lang, 2004, p. 106-107, 219 ; MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, *Annuaire statistique de la Belgique et du Congo Belge*, Tome XLVI, 1915-1919, Bruxelles, 1922, p. 89 ; THIEL J., « *Menschenbassin Belgien* ». *Anwerbung, Deportation und Zwangsarbeit im Ersten Weltkrieg*, Essen, Klartext Verlag, 2007.

² THIEL J., *op.cit.*, p. 68-72 ; 111.

³ RAWE K., "... wir werden sie schon zur Arbeit bringen!": *Ausländerbeschäftigung und Zwangsarbeit im Ruhrkohlenbergbau während des Ersten Weltkrieges*, s.l., Klartext, 2005, p. 171.

⁴ Archives générales du Royaume (AGR), Archives du Bureau documentaire Belge, n°184, tract de propagande des DIB, ca. 1915 ; AGR, Collection de publications clandestines concernant la Première Guerre mondiale réunie par Corneille Gram, n°33, tracts de propagande des DIB, ca. 1915.

Cette propagande ne connaît pas le succès escompté et, en 1916, le Ministère de la Guerre prussien et le Commandement suprême de l'Armée, repris entretemps par Hindenburg et Ludendorff, ainsi que les industriels allemands vont contraindre les autorités civiles à déclencher les déportations. Les Allemands adoptent le plan Rathenau, du nom de son principal concepteur, l'industriel Walther Rathenau, président de l'*Allgemeine Elektrizität Gesellschaft*. Il s'agit d'un plan visant à saper l'industrie belge, et surtout les branches concurrentes à l'industrie de guerre allemande. En parallèle, l'emploi de chômeurs par les autorités communales qui était jusqu'ici toléré par les Allemands, est strictement contrôlé voire interdit, et les aides aux chômeurs du CNSA sont limitées afin d'encourager un maximum de personnes à partir en Allemagne. Pourtant, Von Bissing avait plutôt essayé de convaincre les industriels allemands d'investir en Belgique. Selon lui, ces investissements auraient été plus bénéfiques à l'Allemagne mais les industriels veulent profiter des ressources et de la main-d'œuvre d'une manière plus immédiate⁵.

En dépit de ces mesures et de la propagande, seuls 20.000 Belges ont accepté, en 1916, de partir travailler en Allemagne, dont environ 6.500 dans l'industrie minière⁶, alors que les industriels s'attendaient à des embauches massives, jusqu'à plusieurs centaines de milliers de personnes. Face à cet échec, les autorités civiles, malgré une réticence certaine, autorisent les déportations de masse. Elles débutent le 3 octobre 1916 dans la Zone des Étapes, et s'étendent au Gouvernement Général le 26 octobre par Quiévrain, petite ville industrielle du Hainaut. Environ 120.000 Belges sont déportés entre 1916 et 1918, dont 60.000⁷ en 3 mois à peine, depuis le Gouvernement Général⁸.

Une fois arrivés en Allemagne, les déportés sont parqués dans des camps de concentration, généralement des annexes aux camps de prisonniers de guerre, aménagés à la hâte, où ils ne devaient séjourner que quelques jours, en attendant la signature de leur contrat de travail. En effet, le but des Allemands était de pousser les déportés à signer un contrat de travail au sein de l'industrie allemande. En réalité, la plupart des Belges vont refuser de signer un contrat et vont rester dans ces camps, ou dans des camps de discipline, tout au long de leur séjour forcé en Allemagne. Ils devaient exécuter des travaux internes ou externes aux camps, et subir le froid du rude hiver 1916-1917, les travaux harassants, le manque de nourriture et de vêtements chauds, ainsi que les mauvais traitements⁹.

Les travailleurs forcés de la Zone des Étapes sont envoyés dans le Nord de la France ou en Belgique et sont regroupés dans des camps ou dans des formations appelées *Zivil Arbeiter Bataillon* (ZAB), les bataillons de travailleurs civils. Entre octobre 1916 et début 1918, environ 34 ZAB ont été constitués et affectés à divers travaux comme la construction de lignes de défense, notamment la ligne Hindenburg.

⁵ THIEL J., *op.cit.*, p. 118-120 ; DE SCHAEFDRIJVER S., *op.cit.*, p. 216.

⁶ RAWE K., *op.cit.*, p. 179.

⁷ Le chiffre officiel belge fait état de 58.500 hommes déportés depuis le Gouvernement Général. Les chiffres allemands sont légèrement plus élevés, allant jusqu'à 66.000. THIEL J., *op.cit.*, p. 144.

⁸ THIEL J., *op.cit.*, p. 140 ; DELPLANCQ T., « Une chasse aux « oisifs ». Les déportations de civils à Bruxelles en 1917 », dans DAELEMANS F., VANRIE A., MARTENS M., *ET AL.*, *Bruxelles et la vie urbaine. Archives – art – histoire. Recueil d'articles dédiés à la mémoire d'Arlette Smolar-Meynard (1938-2000)*, Bruxelles, Archives et Bibliothèques de Belgique, numéro spécial, n°64, 2011, p. 524-534.

⁹ THIEL J., *op.cit.*, p. 148-156.

En effet, depuis septembre 1916, les autorités allemandes désirent renforcer le systèmes de défense entre Lens et Soissons, soit près de 160 kilomètres et les prisonniers russes qui y étaient affectés ne suffisaient plus¹⁰. Ils construisent des tranchées mais également des bunkers en béton armé, etc. D'autres ZAB sont affectés à des travaux de construction d'abris souterrains, de tranchées, de placement de voies ferrées, de terrassement pour les routes endommagées, de déchargement de munitions. Beaucoup de Belges ont également été déportés dans les environs de la forêt de Mormal, entre Maubeuge et Valenciennes où ils étaient soumis à l'abattage du bois. Dans la région de Verdun, les déportés sont utilisés dans les carrières. Les travaux sont d'ordre purement militaire, en totale violation de la Convention de La Haye de 1907 qui interdit, en son article 52, la participation des populations aux opérations de guerre contre leur patrie¹¹.

Les conditions de détention et de travail étaient telles que la plupart des déportés, qu'ils aient été en Allemagne ou dans le Nord de la France, rentrent affaiblis, malades, voire incapables de reprendre leur travail. D'après les chiffres officiels, 2.614 personnes ont trouvé la mort en déportation¹². Néanmoins, ce chiffre ne prend pas en compte les déportés décédés après leur retour. On pourrait évaluer à environ 6.000 le nombre total de décès.

II) L'impact sur l'industrie

Les statistiques¹³ rassemblées après la guerre par la Commission d'enquête sur la violation des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de guerre sont extrêmement importantes pour notre vision des déportations car cette commission a compilé, pour chaque commune du pays, le nombre d'hommes qui ont été déportés, soit en Allemagne, soit dans les zones d'Étapes. Ces statistiques nous ont permis de réaliser, en collaboration avec l'Université de Gand, des cartes représentant le phénomène.

¹⁰ THIEL J., *op.cit.*, p. 123.

¹¹ COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA VIOLATION DES RÈGLES DU DROIT DES GENS, DES LOIS ET DES COUTUMES DE GUERRE, *Rapports et documents d'enquête. Tome II : Rapports sur les déportations des ouvriers belges et sur les traitements infligés aux prisonniers de guerre et aux prisonniers civils belges*, Bruxelles-Liège, 1923, p. 199 ; HENNING R., *Les déportations de civils belges en Allemagne et dans le Nord de la France*, Bruxelles-Paris, Vromant, 1919, p. 70.

¹² COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA VIOLATION DES RÈGLES DU DROIT DES GENS, DES LOIS ET DES COUTUMES DE GUERRE, *op.cit.*, p. 24-25 ; DELPLANCQ T., *op.cit.*, p. 532-533.

¹³ AGR, Archives de la Commission d'enquête sur la violation des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de guerre, n° 740 et 742, livres statistiques présentant par commune le nombre de déportés, répartis ensuite par âge, par camp et par durée de déportation, *ca.* 1920.

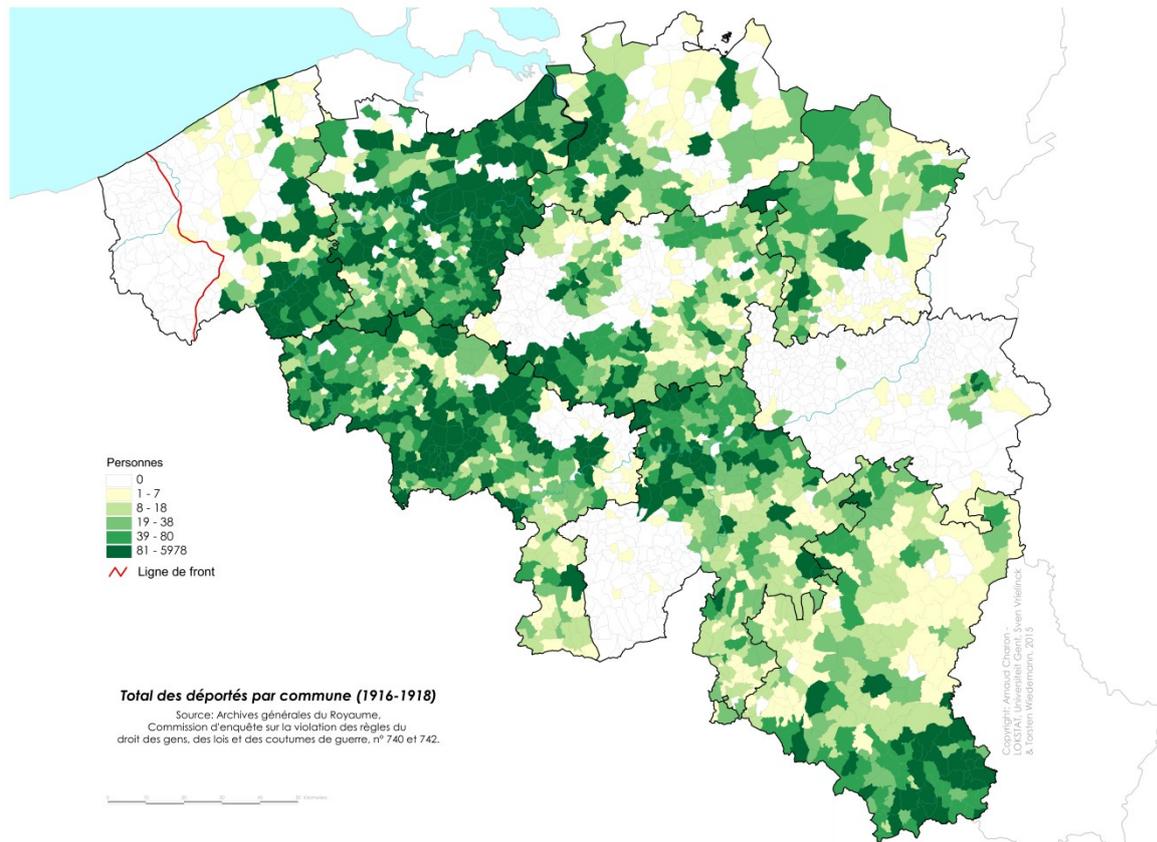


Fig.1 : Carte représentant le total des déportés par ancienne commune. ©Arnaud Charon et Sven Vrielinckx (Lokstat – UGent).

Nous pouvons constater de grandes disparités d'une région à l'autre du pays, dans ce qui pourrait s'apparenter à une improvisation dans la réalisation des déportations. Il est important de noter qu'il existe deux logiques différentes. En effet, la Zone des Etapes est sous autorité militaire. De ce fait, les déportations ne répondent pas à une logique industrielle et les travaux effectués par les déportés de cette zone sont de nature militaire, comme expliqué dans le point précédent. Notons que cette zone comprend les deux Flandres, le Tournaisis, ainsi que, à partir du 1^{er} janvier 1917, l'arrondissement d'Arlon, la région de Mons-Borinage et le Nord de la France.

Dans le Gouvernement général, une certaine improvisation dans les déportations peut être constatée. En effet, même si le Gouverneur général Von Bissing était responsable de l'établissement du plan général, une liberté relative était laissée aux gouverneurs de province et aux Kreischefs. Ces derniers étaient en contact avec les responsables des DIB qui leur communiquaient les besoins en terme de nombre et de qualifications de la main-d'œuvre. C'est pourquoi les déportations se sont déroulées d'une manière si disparate à travers le pays et avec, selon les témoignages rassemblés après la guerre, plus ou moins de brutalité selon les Kreis¹⁴.

Néanmoins, derrière ces premières constatations, il nous est permis d'aller plus loin dans l'interprétation des cartes et de déceler une certaine logique industrielle dans les déportations. Les Allemands ont essentiellement besoin d'ouvriers, c'est pourquoi

¹⁴ THIEL J., *op.cit.*, p. 145 ; COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA VIOLATION DES RÈGLES DU DROIT DES GENS, DES LOIS ET DES COUTUMES DE GUERRE, *op.cit.*, p. 140-142.

les zones industrielles sont plus touchées que d'autres régions. Les premières vagues de déportations se sont concentrées d'ailleurs sur les régions industrielles qui présentaient un fort taux de chômage : les Kreis de Mons (Quiévrain, Jemappes, Lessines, Soignies, La Louvière, etc.), de Nivelles (Tubize, Braine-l'Alleud, Wavre, etc.)¹⁵. En effet, la plupart des usines dans ces régions sont à l'arrêt. Les forges de Clabecq, par exemple, et les industries autour de Tubize ont été pillées de leur outillage et ont subis de nombreux dommages dès l'invasion¹⁶. Les ouvriers de ces usines sont fortement recherchés par les DIB pour les industries du fer et de l'acier de Rhénanie-Westphalie, dont la Ruhr. Les industriels de cette région vont d'ailleurs faire pression directement sur Von Bissing au début du mois d'octobre 1916 pour hâter le processus de mise en place des déportations¹⁷. Le même raisonnement s'applique à la région de Lessines, où les carrières ont été mises sous séquestre. Lorsque les Allemandes décident de les rouvrir en 1915, les ouvriers refusent de reprendre le travail. Ils sont remplacés par des prisonniers de guerre russes, renforçant le taux de chômage dans ces communes dont la population sera fortement touchée par les déportations, les ouvriers carriers étant recherchés par les DIB¹⁸. Il en va de même pour l'arrondissement de Namur. La Province du Luxembourg, et particulièrement l'arrondissement d'Arlon, a, malgré une faible industrialisation et peu de chômeurs, a été fortement touchée par la mesure. Ceci s'explique en partie par le fait que l'arrondissement d'Arlon passe en Zone des Étapes en 1917 et connaît une double déportation : vers l'Allemagne d'abord, vers le Nord de la France ensuite¹⁹.

En revanche, d'autres régions sont épargnées par les déportations. Les zones charbonnières de Charleroi et les bassins de Liège et du Limbourg ne connaissent pas de déportations. En effet, les charbonnages ne représentent pas une branche concurrente à l'industrie allemande et l'Allemagne a tout intérêt à ce que ces charbonnages continuent à produire, même si les rendements diminuent fortement dans ces régions²⁰. Les mineurs restent sur place même si certains acceptent les conditions d'embauche des DIB. La Province de Liège est très peu touchée par la mesure car, même si les préparatifs avaient été pris, les déportations étaient prévues pour janvier-février 1917. Or, les grandes vagues de déportations avaient déjà cessé à partir de la fin décembre 1916²¹. Nous ne pouvons en revanche pas expliquer l'absence de déportations dans l'arrondissement de Philippeville, tout comme la situation dans l'actuel Brabant Flamand. En règle générale, la Flandre du Gouvernement Général – les Provinces d'Anvers, de Limbourg et l'actuel Brabant Flamand – a été moins touchée par la mesure que la Wallonie. La *Flamenpolitik* pourrait-elle être une hypothèse afin d'expliquer cette différence ? Nous ne pouvons pas l'affirmer.

¹⁵ AGR, Archives de la Commission des Réparations, n°870, liste du nombre de travailleurs belges déportés en Allemagne, annexe à la réponse allemande présentant une contestation par rapport au nombre de déportés, 1921 ; THIEL J., *op.cit.*, p. 141.

¹⁶ JACQUEMIN M., « À la recherche des forges de Clabecq », in *Cahiers de la Documentation*, 2016/2, p. 167.

¹⁷ THIEL J., *op.cit.*, p. 138.

¹⁸ LEROY A., *Les déportés lessinois dans la Grande Guerre 1914-1918*, Lessines, 2015, p. 9-12.

¹⁹ COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA VIOLATION DES RÈGLES DU DROIT DES GENS, DES LOIS ET DES COUTUMES DE GUERRE, *op.cit.*, p. 170-171, 261-263.

²⁰ PIRENNE J., VAUTHIER M., *La législation et l'administration allemandes en Belgique*, Paris, New-Haven, PUF et Yale University Press, s.d., p. 43 ; DE SCHAEPDRIJVER S., *op.cit.*, p. 216-217.

²¹ COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA VIOLATION DES RÈGLES DU DROIT DES GENS, DES LOIS ET DES COUTUMES DE GUERRE, *op.cit.*, p. 196.

III) L'impact sur la population

A partir des statistiques de la Commission d'enquête et du recensement de population de 1910, nous avons pu calculer le pourcentage de déportés par rapport à la population masculine de chaque commune, afin de comprendre quel a été l'impact véritable sur la population belge selon les régions. Nous pouvons clairement remarquer que le Borinage et les arrondissements d'Arlon et de Namur sont les plus touchés par les déportations. Ceci s'explique par le fait que le Borinage, tout comme l'arrondissement d'Arlon, passe en Zone des Étapes le 1^{er} janvier 1917 et connaît donc également une double déportation. Il semblerait, selon les enquêtes menées après la guerre, que les responsables allemands de l'arrondissement de Namur ait été particulièrement zélés lors des déportations²². Cette carte montre clairement que les déportations ont été réalisées avec de grandes disparités en terme de pression sur la population.

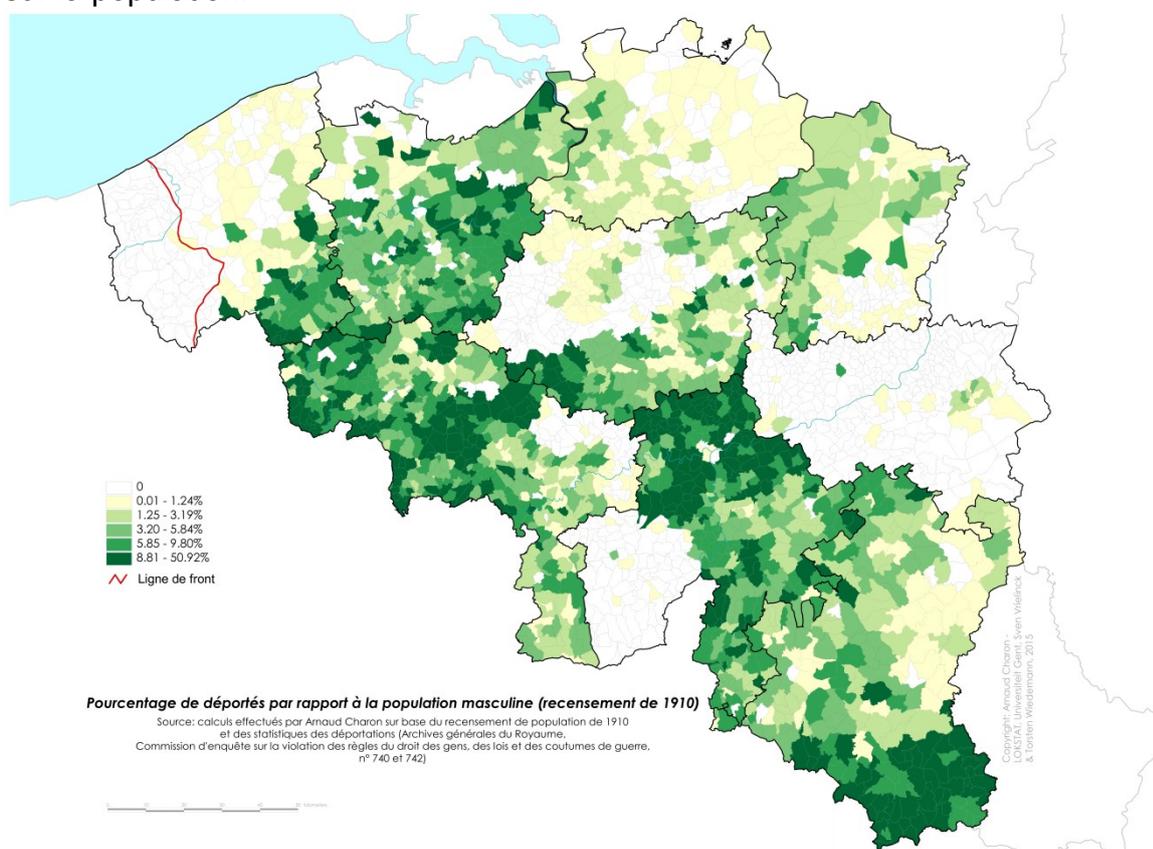


Fig.2 : Carte présentant le pourcentage de déportés par rapport à la population masculine par ancienne commune. ©Arnaud Charon et Sven Vrieliinckx (Lokstat – UGent).

Durant ces déportations, les familles sont privées de leur soutien. Beaucoup vont écrire au Gouverneur Von Bissing ou à d'autres autorités allemandes en vue de faire rapatrier les hommes déportés, pour de multiples raisons : principalement des pères réclamant leurs fils pour les travaux des champs, des parents invalides ou des femmes réclamant leurs fils ou leurs maris car ils sont leur seul soutien, ou tout simplement parce qu'il s'agit de travailleurs qui ne devaient théoriquement pas tomber sous l'arrêt de déportation. En effet, la mesure ne devait toucher que les

²² COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA VIOLATION DES RÈGLES DU DROIT DES GENS, DES LOIS ET DES COUTUMES DE GUERRE, *op.cit.*, 170-172.

chômeurs, mais dans les faits, les Allemands ont été peu soucieux par rapport à la situation familiale ou aux qualifications recherchées et beaucoup de travailleurs ont également été déportés, y compris des agriculteurs, des employés, des étudiants, des commerçants, etc.²³ Les Archives de l'État à Arlon conservent plusieurs milliers de ces demandes²⁴.

Bien qu'elles soient un échec, ces déportations ont néanmoins eu un effet favorable pour les Allemands. En effet, on observe une explosion des chiffres d'embauche volontaires dans les DIB à partir de l'automne 1916, et surtout à partir de 1917. On compte, selon l'historien allemand Jens Thiel, au milieu de l'année 1918, environ 130.000 volontaires en Allemagne. La fin des déportations se remarquent par une augmentation significative du nombre de volontaires dans les mines de la Ruhr entre mars en mai 1917. Deux raisons principales peuvent être avancées. La première est la peur qu'ont engendrée ces déportations. La population voit revenir assez rapidement les premiers déportés dans un état de faiblesse très avancé, malades, voire invalides. La seconde raison tient au plan Rathenau lui-même. En effet, en février 1917, les autorités allemandes ordonnent que les usines de plus de douze ouvriers disposent d'une autorisation pour continuer à fonctionner. La plupart refusent, et les usines qui ferment sont peu à peu démantelées. Les ouvriers, privés de travail et d'aides, n'ont parfois d'autres choix que l'embauche volontaire pour satisfaire aux besoins de leur famille²⁵.

IV) L'après-guerre des déportés : une lutte de longue haleine

- Reconnaissance des déportés par l'Etat

Fort des promesses alliées quant à la restauration de la Belgique, faites dans la « Déclaration de Sainte-Adresse » en février 1916 ou dans les 14 points de Wilson, le gouvernement belge en exil prépare la reconstruction du pays. Il inscrit dans l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 le principe du droit à la réparation des dommages de guerre physiques et matériels. Ce droit est reconnu également pour les dommages causés aux civils, alors qu'avait prédominé jusqu'à présent le principe de l'irresponsabilité de l'État – la mesure existe pour les militaires depuis 1838. En effet, le ministre des Affaires économiques Henri Jaspar, qui présente le projet de loi de réparation aux civils au Parlement, affirme que le législateur doit organiser juridiquement cette réparation puisque la guerre elle-même n'a plus été une relation d'État à État, mais une relation d'individu à individu²⁶. Il déclare d'ailleurs devant la Chambre des Représentants : « Les victimes civiles sont des soldats du droit qui ont aussi eu leurs tranchées²⁷. »

²³ THIEL J., *op.cit.*, 145-146.

²⁴ Archives de l'État à Arlon (AEA), Archives de la Kommandantur d'Arlon, demandes de rapatriements, 1916-1918.

²⁵ THIEL J., *op.cit.*, p. 239-245; RAWE K., *op.cit.*, p. 180-182. DE SCHAEFDRIJVER S., *op.cit.*, p. 216.

²⁶ Documents parlementaires, Chambre des Représentants, n°72, séance du 20 février 1919 ; Georges Van Bladel, *Commentaires des lois belges de réparation des dommages de guerre. Tome II : Loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la Guerre. Commentaire théorique et pratique*, Bruxelles, Lebègue & Cie, 1919, pp. 7-9 ; Rolande Depoortere, *La question des réparations allemandes dans la politique étrangère de la Belgique après la Première Guerre mondiale (1919-1925)*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1997, p. 20.

²⁷ Annales Parlementaires (AP), session ordinaire 1918-1919, Chambre des Représentants, p. 657.

La loi sur les réparations à accorder aux victimes civiles est votée le 10 juin 1919. Le but est de placer les militaires et les civils sur un pied d'égalité quant aux systèmes de pensions et de barèmes de degrés d'invalidité. La réparation forfaitaire est préférée à la réparation intégrale pour deux raisons principales. Premièrement, la réparation intégrale ne respecterait pas l'égalité entre civils et militaires puisque ces derniers jouissent d'une compensation forfaitaire. Deuxièmement, l'État veut parer au plus pressé car il n'est pas en mesure financièrement d'offrir une réparation intégrale aux victimes civiles. Le Traité de Versailles n'est pas encore signé et le gouvernement ne connaît pas, d'une part, l'ampleur des dommages à réparer et, d'autre part, l'ampleur des compensations que la Belgique pourra réclamer à l'Allemagne par le biais de la Commission des Réparations²⁸.

L'article 6 de cette loi est dédié aux déportés, qui se voient allouer une compensation de 150 francs s'ils ont été soumis au travail forcé durant plus de trois mois sans rémunération correspondante²⁹. Les personnes ayant été mises au travail forcé sans être déportées n'y ont donc pas droit (par exemple, les prisonniers civils). De plus, les termes généraux de la loi ne prévoient la réparation qu'en cas de préjudice physique. Le simple fait d'avoir été déporté ne suffit pas en soi à obtenir une réparation, à moins de remplir les conditions de l'article 6, auquel cas la somme de 150 francs est octroyée en guise de seule indemnisation³⁰.

Cette loi permet aux déportés de présenter leur cas devant les Cours et Tribunaux de Dommages de Guerre, tribunaux administratifs temporaires institués par l'arrêté-loi du 23 octobre 1918. Ces institutions voient affluer, dès la promulgation de la loi du 10 juin 1919, les demandes de réparations³¹. Ces tribunaux, composés de juristes et de spécialistes reconnus comme compétents pour y siéger, vont, après examen des preuves pour lesquelles ils peuvent se contenter de présomptions, délivrer un jugement sur l'expérience de guerre des déportés, leur accordant, ainsi qu'aux ayants-droit, une pension en cas d'invalidité temporaire ou permanente, la réparation des frais médicaux occasionnés par leurs dommages physiques, et la somme de 150 francs en cas de travail forcé de plus de trois mois sans rémunération correspondante.

En votant cette loi, les parlementaires ne proposaient qu'une première étape et affirmaient qu'elle serait bientôt révisée. En effet, on l'a dit, l'intention du législateur était de placer sur un pied d'égalité les victimes militaires et les victimes civiles. Néanmoins, la loi sur les pensions militaires est postérieure de quelques mois à cette loi de juin 1919. En raison des jugements déjà rendus, l'équilibre ne pourra jamais être atteint : les pensions militaires sont des décisions administratives pouvant être modifiées aisément, alors que les pensions allouées aux victimes civiles sont octroyées par jugements définitifs³².

Cette loi ne donne pas satisfaction aux déportés qui réclament une réparation complète des dommages causés, dont les montants peuvent grimper jusqu'à 10.000

²⁸ AP, session ordinaire 1918-1919, Chambre des Représentants, p. 629 ; Georges Van Bladel, *op.cit.*, p. 7.

²⁹ « Loi sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre », *Moniteur Belge*, n° 173, 22 juin 1919, pp. 2784-2786.

³⁰ Georges Van Bladel, *op.cit.*, pp. 120-122 ; 126-127.

³¹ les Archives générales du Royaume conservent la quasi-totalité des dossiers de demandes de réparations des civils, soit près de 250.000 dossiers.

³² Théodore Smolders, *Loi du 25 juillet portant révision de la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre*, Bruxelles, Larcier, 1921, pp. 5-7.

francs, voire plus. Ils tiennent compte des salaires non perçus, de la détérioration des vêtements, des soins et de l'alimentation nécessaires aux déportés après leur retour, des dommages et intérêts pour souffrances morale et physique, etc.³³ Les déportés ne voient dans cette loi qu'une aumône allouée par l'état, surtout pour les personnes n'ayant pas subi de dommages physiques. Conscient des revendications des déportés, Henri Jaspar crée le 15 décembre 1919 la « Commission centrale des déportés, réquisitionnés et prisonniers civils » chargée de mener une enquête sur la situation des belges déportés, réquisitionnés et emprisonnés par les Allemands durant la guerre en vue de l'amélioration de la loi du 10 juin 1919. Elle est composée de 24 membres, dont 12 sont d'anciens déportés, réquisitionnés ou prisonniers civils, assurant ainsi les déportés de la bonne volonté du gouvernement. Cette enquête a pour objectif d'examiner les ressources dont disposent les ménages des victimes, la composition de ceux-ci ainsi que les obligations qui pèsent sur eux (loyers, contributions, etc.). Elle se déroule via l'introduction d'un formulaire fournissant des éléments très détaillés sur les expériences de guerre de ces civils³⁴. Malheureusement, seuls 30.000 questionnaires ont été conservés, et le manque de sources concernant la commission elle-même ne permet pas de définir l'impact réel du résultat de son enquête sur la modification de la loi³⁵.

La loi est finalement révisée le 25 juillet 1921. Les sommes accordées en compensation de l'invalidité sont augmentées et l'article 6 est modifié. En effet, les déportés reprochaient à l'ancienne loi d'être trop restrictive. Les personnes dont la déportation avait duré moins de trois mois étaient exclues d'office, même si elles avaient été contraintes au travail forcé. De même, une égalité entre ceux qui ont enduré une déportation de trois mois et ceux qui ont été déportés parfois pendant plus d'un an était également très mal perçue par les déportés. Désormais, ils se voient attribuer la somme de 50 francs par mois de déportation s'ils ont été soumis au travail forcé sans une juste rémunération ou s'ils ont constamment refusé de travailler³⁶. Ce changement implique que les déportés seront indemnisés selon la durée du travail forcé, l'obligation des trois mois minimum étant supprimée. De plus, la question de l'accord de l'indemnisation aux déportés qui n'avaient pas travaillé suite à leur refus avait également été soulevée. La révision de la loi consacre désormais ce droit, mais va plus loin. En effet, pour bénéficier de cette somme, il faudra s'y être constamment refusé, c'est-à-dire que les déportés qui, par suite des mesures coercitives, ont finalement accepté de travailler pour l'Allemagne ne peuvent prétendre à la somme prévue par cet article. Les Tribunaux des Dommages de Guerre s'étaient montrés relativement larges par rapport à ces cas, car les juristes estimaient que le travail finalement accepté n'était pas libre mais qu'il avait été contraint moralement. La révision de la loi ne permet plus aux tribunaux cette interprétation³⁷.

³³ Archives de l'État (AÉ) à Arlon, *Archives du Cabinet du Gouverneur*, n°293, diverses correspondances de déportés au gouverneur, 1919.

³⁴ « Arrêté Royal instituant la Commission centrale des déportés, réquisitionnés et prisonniers civils », *Moniteur Belge*, n°354, 20 décembre 1919, pp. 7306-7307.

³⁵ Michaël Amara, Bernard Simoens et Chantal Windels, *Inventaire des Archives de la Commission centrale des déportés, réquisitionnés et prisonniers civils*, Bruxelles, AGR, 2014, p. 8.

³⁶ « Loi portant révision de la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre », *Moniteur Belge*, n° 240, 28 août 1921, pp. 6954-6956.

³⁷ Théodore Smolders, *op.cit.*, pp. 21-24.

En conséquence, les Tribunaux de Dommages de Guerre doivent rejuger tous les cas en fonction de cette modification. Les déportés s'impatientent devant la lenteur de ces juridictions et ne sont toujours pas satisfaits des montants qui leur sont alloués. Entretemps, la Commission des Réparations a fixé, en février 1921, les sommes que l'Allemagne doit en dédommagement de la guerre à la Belgique, soit 32 milliards de francs-or. Les dommages causés aux personnes ont été évalués à 3.2 milliards, dont 500 millions pour les pensions d'invalidité aux civils et 144 millions pour les salaires que les déportés auraient dû percevoir pour le travail forcé exécuté durant leur déportation³⁸. Cette dernière somme devient le cheval de bataille des associations de défense des déportés.

- *Les déportés se regroupent pour se défendre*

Au sortir de la guerre, les déportés se rassemblent au sein d'une multitude d'associations locales de défense. Chaque commune du pays, ou presque, possède son groupement, parfois même plusieurs dans des villes ou communes plus importantes. Citons par exemple, à Mons : la Fédération des déportés de l'arrondissement de Mons, l'Association des déportés en France, l'Association des déportés en Allemagne, et l'Association des déportés montois. Les associations plus importantes se dotent d'organes de presse. En février 1919, « Le Déporté, journal hebdomadaire de défense » voit le jour à Hornu, et couvre la région du Borinage. Le but de ce journal est « de faire connaître à la population belge les cruautés indignes d'un peuple, qui se dit civilisé, à l'égard d'une nation martyre »³⁹. C'est pourquoi il lance un appel à témoignage, mais assure aussi de son soutien les associations locales « pour que justice leur soit rendue ». Dans ce premier numéro, la rédaction publie le texte de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, marquant la confiance que les déportés ont dans l'action du gouvernement : « Nos déportés verront que le gouvernement s'occupe d'eux ». Chaque association du Borinage est mentionnée dans le journal, avec leurs compositions, les manifestations organisées, ainsi que des propositions en vue de soutenir les déportés, comme la création d'une caisse de secours pour les veuves en cas de décès d'un ancien déporté.

Ces associations se liguent au sein de la Fédération nationale des Déportés de Belgique. Les différents groupements se réunissent à Charleroi le 6 avril 1919 et fondent cette fédération qui se veut résolument apolitique, dont le siège s'établit à la Brasserie du Cornet à Bruxelles et qui se dote d'un organe officiel bilingue, le « Bulletin des Déportés », paraissant dès septembre de la même année. Les membres doivent être belges et doivent avoir été soit contraints au travail, soit déportés dans les camps de concentration de travailleurs civils en Allemagne, en France ou en Belgique. Les personnes ayant été déportées pour refus de travail après avoir été condamnées à une peine d'emprisonnement par les tribunaux militaires allemands peuvent être acceptées au sein de la fédération⁴⁰.

La commémoration des déportations est le but premier de cette fédération, mais elle se veut également l'organisatrice de la défense des intérêts des déportés. Le

³⁸ Ministère des Finances, *Mémoire sur les dommages de guerre subis par la Belgique*, Bruxelles, Dewarichet, 1921.

³⁹ *Le Déporté*, n°1, 23 février 1919, p. 1.

⁴⁰ AGR, Archives du « Raad van Vlaanderen, het Propagandabureau, Nationaal Verweer, de Nationalen Bond voor de Belgische Eenheid, Jacques Pirenne en Henri Pirenne, 1908-1939 », mentionnées à présent comme Archives de Jacques Pirenne, n° 5592, Statuts de la FND, 1919.

« Bulletin des Déportés » entend éclairer les déportés sur les actions de la FND et fournir tous les éléments nécessaires à la défense des intérêts de ces victimes.⁴¹

Enfin, la FND se donne pour but la recherche des personnes responsables des déportations. Cette possibilité de traduire devant les tribunaux militaires belges les responsables d'actes contraires aux lois et coutumes de guerre est donnée par le Traité de Versailles dans ses articles 228 à 230. Une liste d'Allemands à réclamer à l'Allemagne en vertu de ces articles est établie par l'avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, Fernand Passelecq. Ce juriste s'est intéressé dès le début aux déportations, tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue historique, en tant que directeur du Bureau Documentaire Belge, attaché au Gouvernement belge en exil⁴². Il est membre de la Commission d'enquête sur la violation des règles du droit des gens chargée d'enquêter sur l'occupation allemande en Belgique dès 1919, et c'est à lui qu'incombe l'investigation sur les déportations de civils. Outre le volume présentant des résultats de cette commission relative aux déportations, il est l'auteur d'autres ouvrages sur le sujet⁴³. C'est donc naturellement vers lui que se tourne Émile Vandervelde, ministre de la Justice, pour dresser la liste de criminels à réclamer à l'Allemagne. Elle reprend, par camp ou ZAB, la nature des faits reprochés ; les chefs successifs sont réclamés, ainsi qu'entre 136 et 142 personnes auxquelles sont reprochés des faits précis de violation du droit⁴⁴. Au total, pas de moins de 900 inculpés sont réclamés par la Belgique pour être traduits en justice, tous crimes confondus⁴⁵.

Bien que le Traité de Versailles prévoit le jugement de ces criminels, il n'assure pas, dans les faits, la tenue de procès. D'ailleurs, aucun tribunal international compétent pour les crimes de guerre et violations des conventions internationales ne voit le jour. L'extradition est préférée, raison de la création de la liste. Néanmoins, les Allemands visent plutôt l'abandon de cette politique en suggérant que les incriminés soient jugés directement par les tribunaux allemands. Au bout de plusieurs mois de négociations, et devant le changement de politique orientée vers la conciliation, les Alliés acceptent finalement, en 1920, l'idée de procès en Allemagne. Ils se tiennent à Leipzig et sont considérés comme une mascarade par les Alliés. Dès lors, Belges et Français jugeront par contumace les criminels de guerre devant leurs cours martiales, mais sans aucun effet en ce qui concerne les responsables de déportations⁴⁶.

⁴¹ *Bulletin des Déportés*, n°1, 7 septembre 1919, p.1.

⁴² Fernand Passelecq, *Déportation et travail forcé des ouvriers et de la population civile de la Belgique occupée*, Paris-New Haven, PUF, Yale University Press, 1927, p. 1.

⁴³ Pierre-Alain Tallier, Jules Vannerus, *Inventaire des archives de la Commission d'enquête sur la violation des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de la guerre (1914-1926)*, Bruxelles, AGR, 2001, pp. 17-20.

⁴⁴ Ministère de la Justice, *Personnes désignées par la Belgique pour être livrées par l'Allemagne en exécution des articles 228 à 230 du Traité de Versailles et du Protocole du 28 juin 1919. Liste fondamentale*, Bruxelles, Larcier, 1919, pp. 65-118 ; John Horne, Alan Kramer, *German Atrocities 1914 : a History of Denial*, New Haven, Yale University Press, [2001] ; trad. Fr. Hervé-Marie Benoît, *Les atrocités allemandes. La vérité sur les crimes de guerre en France et en Belgique*, Paris, Tallandier, 2011, p. 649 ; Jens Thiel, *op.cit.*, p. 296.

⁴⁵ Fernand Passelecq, *Liste des Allemands à réclamer en exécution des articles 228 à 230 du Traité de Versailles du 28 juin 1919. Rapport général de F. Passelecq à Monsieur le Ministre de la Justice (14 octobre 1919)*, Bruxelles, Larcier, 1919, p. 30.

⁴⁶ John Horne, Alan Kramer, *op.cit.*, pp. 48, 493-513 ; Daniel-Marc Segesser, « The Punishment of War Crimes committed against Prisoners of War, Deportees and Refugees during and after the First World War », in Matthew Stibbe (ed.), *Captivity, Forced Labour and Forced Migration in Europe during the First World War*, Abingdon-New-York, Routledge, 2009, p. 147. Voir également Jens Thiel, *op.cit.*, pp. 296-304.

En 1921, les déportés ne sont toujours pas satisfaits des lois sur les réparations aux victimes civiles et entendent bien réclamer une indemnisation complète des préjudices subis. La même année, la FND modifie ses statuts et ajoute à ses buts non seulement le secours des déportés nécessiteux, mais également la défense des intérêts des déportés « en portant devant le T.A.M Germano-Belge une action en dommages et intérêts au profit de ses membres »⁴⁷.

- *Le procès à l'Allemagne : une rupture dans le combat*

En 1921, les dirigeants de la FND examine la possibilité de poursuivre les demandes de réparations devant le Tribunal Arbitral Mixte Germano-Belge (TAMGB). Cette juridiction internationale instituée par l'article 304 du Traité de Versailles, est composée d'un juriste belge, d'un Allemand et d'un président originaire d'un pays neutre, la Suisse dans le cas du TAMGB. Ses compétences sont le règlement des dettes et des contentieux nés de la guerre, ainsi que des questions liées aux dommages aux biens, aux contrats conclus avant la mise en vigueur du Traité de Versailles, et aux propriétés industrielles, littéraires et artistiques⁴⁸.

La FND s'attache les services du jeune avocat Jacques Pirenne, fils du célèbre historien belge Henri Pirenne, qui est convaincu du bienfondé de l'action des déportés. Comme ce tribunal ne juge que des cas individuels, Jacques Pirenne constitue près de 48.000 requêtes ; la FND n'agit ici qu'en tant qu'intermédiaire. Conscient de la durée que ces procès pourraient prendre, l'avocat ne soumet devant le tribunal que 10 cas représentatifs de l'expérience des déportés. Après bien des attermoissements, le procès a finalement lieu du 7 au 10 janvier 1924⁴⁹. Les réclamations des déportés étaient de plusieurs natures : une réparation entière des dommages physiques, une indemnité quant aux frais de départ – les déportés ont dû se munir de vêtements, chaussures et vivres entraînant une dépense conséquente pour les ménages déjà appauvris – équivalant à des coûts d'entretien, le dédommagement pour les colis de vivres non reçus et, enfin, le recouvrement des salaires non perçus⁵⁰.

Le Tribunal se déclare incompétent pour la quasi-totalité des requêtes des déportés. Il estime que les dommages et ses conséquences (salaires, frais d'entretien, etc.) sont issus d'une mesure contraire au droit des gens, laquelle a déjà été réparée par l'Allemagne à la Belgique par le biais de la Commission des Réparations⁵¹. Le seul point pour lequel le tribunal se déclare compétent est celui relatif à la valeur des colis de vivres ou mandats expédiés par les familles, que les déportés ne recevaient que très rarement. La non livraison de ces colis tombe effectivement sous l'application des règles des contrats de transport conclus entre les expéditeurs et l'État allemand, qui en est responsable vu que les colis transitaient par le courrier militaire dépendant

⁴⁷ AGR, *Archives de Jacques Pirenne*, n° 5592, Statuts de la FND, ca. 1921.

⁴⁸ Léon Raquez, Maurice De Wée et Albert Houtard, *L'office de Vérification et de Compensation et le Tribunal Arbitral Mixte*, Bruxelles, Larcier, 1920, pp. 9-10.

⁴⁹ AGR, *Archives de Jacques Pirenne*, n° 5607, Exorde, 1924 ; AGR, *Archives de Jacques Pirenne*, n° 5605, Dossier « 10 cas types ».

⁵⁰ AGR, *Archives de la Guerre. Versement Jacques Pirenne (dossiers de déportés)*, 48.000 dossiers conservés.

⁵¹ AGR, *Archives de Jacques Pirenne*, n° 5594, Jugement de la cause n°488 Marbaix contre Etat allemand, 3 juin 1924. Les arrêts sont motivés en une quinzaine de pages.

de l'administration allemande. Le Tribunal condamne l'État allemand à réparer ce dommage.

Le procès est un échec pour les déportés. Paradoxalement, en voulant indemniser les victimes civiles par ses propres lois et en réclamant des réparations à l'Allemagne pour couvrir les coûts engendrés, l'État belge s'est substitué aux déportés, les empêchant, selon l'arrêt du Tribunal, de réclamer une indemnisation pleine et entière. En dépit des promesses et des attentes, les traités de paix contractés entre les parties belligérantes n'ont pas réussi à garantir les réparations des dommages causés, du fait de leur complexité⁵².

Les parties, y compris le Gouvernement belge par l'intermédiaire du Premier ministre Georges Theunis, reconnaissent rapidement, dès l'été 1924, qu'un arrangement pour éteindre les actions judiciaires serait plus aisé que de traiter une par une les 48.000 requêtes introduites. En effet, le jugement de ces affaires pourrait prendre 15 à 20 ans selon Pirenne, ne fut-ce que pour réunir les preuves de pertes de colis pour chaque dossier, et représenterait des frais considérables. Une transaction permettrait, sur base d'un certain nombre de dossiers complets, d'estimer l'ampleur du montant qui serait exigé par voie judiciaire et de régler d'une manière unique ces actions⁵³. Les négociations aboutissent au printemps 1925 et la transaction est signée en juillet de la même année⁵⁴. Les déportés – ceux qui ont introduit une requête – recevront chacun 438 francs de dédommagement.

- *Les conséquences du procès et la place des déportés au sein de la société belge*

Outre l'échec du procès, qui constitue un moment clé du combat des déportés, les autres actions de la FND ont échoué, de la recherche des coupables aux revendications pour l'amélioration des lois belges sur les réparations. Les déportés se demandent où sont passés les 144 millions réclamés devant la Commission des Réparations par la Belgique au préjudice des salaires non payés. La colère gronde et finit par éclater au grand jour, dès janvier 1925, en pleine négociation de la transaction. La FND envoie une lettre recommandée à tous les députés et sénateurs pour leur demander où sont passés les millions prévus pour les déportés. Jacques Pirenne explique, le 12 février 1925, que ce qu'il « craignait a donc commencé à se réaliser. Les déportés se sont engagés dans la politique pour obtenir une réparation qui leur semble impossible à obtenir par la voie judiciaire »⁵⁵. En avril, le secrétaire général de la FND publie une brochure intitulée « Les 144 millions réclamés par la Belgique à l'Allemagne pour les déportés belges », pour laquelle Jacques Pirenne décline toute responsabilité⁵⁶. Cette affaire des 144 millions ne finira pas de faire couler de l'encre, puisqu'elle revient périodiquement au Parlement, jusque dans les années 1960. Ainsi, en 1930, une proposition de loi est portée à l'attention des représentants et propose d'élever à 10 francs par jour l'indemnité accordée par la loi

⁵² AGR, *Archives de Jacques Pirenne* n° 5594, Congrès des Déportés du 7 novembre 1926.

⁵³ AGR, *Archives de Jacques Pirenne*, n°5593, lettre de Jacques Pirenne à Sartini du 22 janvier 1925 ; n° 5592, note, ca. 1925.

⁵⁴ AGR, *Archives de Jacques Pirenne*, n°5592, homologation de la transaction par le TAMGB, 27 juillet 1925.

⁵⁵ AGR, *Archives de Jacques Pirenne*, n° 5593, lettre de Pirenne à Velge, chef de cabinet du Premier Ministre, le 12 février 1925.

⁵⁶ AGR, *Archives de Jacques Pirenne*, n° 5593, lettre de Sartini à Pirenne du 11 mai 1925 et lettre de Pirenne à Sartini du 13 mai 1925.

de 1921. Cette proposition sera rejetée et remise sur la table en 1939 où elle n'aboutira pas non plus.

Les déportés sont amers. La confiance des débuts a vite fait place à la déception ; ils se considèrent comme des victimes de seconde zone. De plus, leur image au sein de la société belge est trouble, car elle est teintée du spectre du travail volontaire. En effet, les déportations ont eu pour conséquence une augmentation drastique du nombre d'embauches volontaires à partir de l'automne 1916, et surtout à partir de 1917. En février 1917, les autorités allemandes ordonnent que les usines de plus de douze ouvriers disposent d'une autorisation pour continuer à fonctionner. La plupart refusent, et les usines qui ferment sont peu à peu démantelées. Les ouvriers, privés de travail et d'aides, n'ont parfois d'autres choix que de s'embaucher volontairement pour satisfaire aux besoins de leur famille⁵⁷.

Ce sentiment de dépit est accentué par la procédure même d'indemnisation. En effet, les déportés doivent prouver devant leurs juges des Tribunaux de Dommages de Guerre leur attitude patriotique, autrement dit qu'ils n'ont effectivement pas travaillé volontairement pour l'ennemi. Certes, ils sont reconnus par l'État au niveau législatif, mais l'immédiateté de la reconnaissance nationale des héros que sont les soldats ou les fusillés, la lenteur des tribunaux et la maigre réparation accordée entretiennent encore plus ce sentiment. De même, alors que les soldats se voient attribuer les médailles commémoratives – médailles de l'Yser ou médailles de la Victoire – dès 1918, les déportés doivent attendre le 27 novembre 1922 pour obtenir la Croix des Déportés⁵⁸. Cette décoration fera l'objet de protestations de la part des associations de déportés, car elle est refusée aux personnes qui étaient en âge de combattre. En outre, lors des cérémonies commémoratives, les déportés sont reportés au second rang des victimes de la guerre⁵⁹. Ces combats d'après-guerre et l'image trouble des déportés expliquent l'absence de mémoire nationale, au profit d'une mémoire exclusivement locale. Bruxelles ne compte pas de monument dédié aux déportés, bien que des monuments existent en province sur lesquels, toutefois, ils occupent rarement une place à part entière⁶⁰.

⁵⁷ Jens Thiel, *op.cit.*, p. 239-245; Kai Rawe, *op.cit.*, p. 180-182; Sophie De Schaepdrijver, *op.cit.*, p. 216.

⁵⁸ « Arrêté Royal instituant la Croix des Déportés », in *Moniteur Belge*, 27 novembre 1922, pp. 7891-7892.

⁵⁹ Laurence Van Ypersele, Emmanuel Debruyne, Chantal Kesteloot, *Bruxelles, la mémoire et la guerre (1914-2014)*, Bruxelles, Renaissance du Livre, 2014, pp. 123-124, 140.

⁶⁰ Stéphanie Claisse, *Monuments aux morts...et aux survivants belges de la Guerre 14-18*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 2016, p. 121-145.